

## SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2021

---

### Rapport au conseil

#### Rapport annuel sur l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*

---

#### **Préambule**

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) doit présenter un rapport annuel concernant l'application du Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle (Règlement).

#### **Objectif**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

#### **Section 1 – Règlement**

Le Règlement a été adopté par la MRC le 22 août 2018. Depuis, il fut modifié à trois reprises par les Règlements numéro 215-1, en 2019, numéro 215-2, en 2020, et numéro 215-3, en 2021. Il est disponible sur le site Internet de la MRC, tel que le requiert le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

#### **Section 2 – Modifications apportées au Règlement au cours de l'année 2021**

Des modifications ont été apportées au Règlement pendant l'année 2021, et ce, par le biais du *Règlement numéro 215-3 modifiant le règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle afin de favoriser l'achat local*. Ce Règlement avait pour but d'ajouter des mesures pour favoriser l'achat local tel que requis aux termes de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021. En ce sens, la section numéro « SECTION VIII.1 – MESURES POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL » a été ajoutée entre l'article 27 et l'article 28 dudit règlement et l'article numéro 27.1 a été ajouté sous ladite section afin de permettre la favorisation d'adjudication de contrat visant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

#### **Section 3 – Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle**

Le Règlement contient :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;

- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des règles de passations de contrats de gré à gré;
- des mesures de gestion des plaintes;
- des sanctions pour non-respect du Règlement;
- des mesures favorisant l'achat local.

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures à l'exception de l'ajout de la mesure favorisant l'achat local découlant du Règlement numéro 215-3 modifiant le Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle afin de favoriser l'achat local tel qu'indiqué précédemment.

#### **Section 4 – Règles d'adjudication des contrats**

Les règles principales d'adjudication des contrats se résument comme suit :

|   | Moins de 5 000 \$   | 5 000 \$ à moins de 10 000 \$    | 10 000 \$ à moins de 25 000 \$   | 25 000 \$ à moins du seuil légal d'appel d'offres public obligatoire               | Seuil légal d'appel d'offres public obligatoire et plus |
|---|---|----------------------------------|--|--|---|
| <b>Modes d'adjudication</b><br>(Exigences minimales)  | gré à gré sans recherche de prix  | gré à gré sans recherche de prix | gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu | gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu | Appel d'offres public                                   |
| <b>Obligation de remplir l'annexe IV</b>  | Non   | Non                              | Oui  | Oui  | Oui   |
| <b>Pouvoir de conclure le contrat</b>   | Coordonnateurs  | Direction générale               | Direction générale   | Conseil  | Conseil   |
| <b>Possibilité de favoriser l'achat local ou durable malgré prix plus élevé de 10 % ou d'au plus 5 000 \$</b> | Oui   | Oui                              | Oui  | Oui  | Non   |
| <b>Règles particulières aux contrats pour des services professionnels</b>                                     | Les contrats pour des services professionnels sont octroyés suivant les mêmes règles d'attribution que tout autre contrat. Cependant, l'attribution d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire et qui sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, sans recherche de prix est permise. L'adjudication d'un tel contrat se fait sur autorisation du conseil. |                                  |  |  |   |

Est permise, avec accord du conseil et moyennant la présentation écrite de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRC.

#### **Section 5 – Dérogations**

Des dérogations aux règles principales d'adjudication des contrats sont permises, notamment pour des raisons de saine administration. Quatre dérogations au Règlement ont été adoptées au courant de l'année 2021, par les résolutions numéros 2021-06-187, 2021-11-367, 2021-11-368 et 2021-12-400. Dans tous les cas, il s'agissait d'octroyer un contrat de gré à gré dans le cadre de service de consultation, pour des raisons de saine administration, de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du conseil.

## **Section 6 – Plaintes**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

## **Section 7 – Sanctions**

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.